

**République Tunisienne**  
**Ministère du Développement**  
**de l'Investissement et de la Coopération Internationale**

**Guide des procédures nationales  
pour la mise en œuvre des projets financés  
par l'Union européenne dans le cadre de la  
coopération transfrontalière**

Ce guide est le fruit d'un échange entre l'Administration, TESIM - Technical Support to the Implementation and Management of ENI CBC programmes - et l'antenne du Secrétariat Technique Conjoint du Programme de Coopération transfrontalière Italie-Tunisie.

Il est destiné aux bénéficiaires tunisiens des projets de coopération transfrontalière financés par l'Union européenne dans le cadre de l'Instrument Européen de Voisinage.

Il présente les procédures relatives à :

- ✓ l'ouverture d'un compte en devise;
- ✓ l'obtention de la suspension de la TVA ;
- ✓ l'obtention de la franchise des droits de douane ;
- ✓ les marchés publics ;
- ✓ la sélection des auditeurs.

# Table des matières

Liste des acronymes .....	4
<b>I. Procédures d'ouverture d'un compte en devise .....</b>	<b>5</b>
1. Etat, Etablissements Publics à caractère Administratif et Collectivités Publiques Locales .....	5
1.1 Ouverture d'un compte en devise .....	5
1.2 Gestion du compte en devise.....	6
2. Etablissements Publics à caractère Non Administratif, Entités de droit privé et Associations .....	7
<b>II. Procédures pour l'obtention de la suspension de la TVA .....</b>	<b>9</b>
1. Les bénéficiaires de la suspension de la TVA .....	9
2. L'attestation de suspension de la TVA .....	9
3. Les documents à présenter pour l'obtention de la suspension de la TVA .....	9
4. Durée de validité de l'attestation de suspension de la TVA .....	10
5. Procédure pour l'obtention de la suspension de la TVA .....	10
6. Les sanctions en matière de suspension de la TVA .....	11
7. Cas de la délégation de la gestion du don à une structure tierce .....	11
<b>III. Procédures de la franchise des droits de douane .....</b>	<b>13</b>
1. Les opérations concernées.....	13
2. Les modalités d'octroi du régime fiscal privilégié .....	13
<b>IV. Règles régissant les marchés publics .....</b>	<b>15</b>
1. Les marchés publics dans le cadre des projets de coopération transfrontalière .....	15

2.	Dispositions légales applicables.....	15
2.1	Dispositions du Règlement d'exécution (UE) n°897/2014 de la Commission du 18 août 2014 .....	15
2.2	Aperçu de la législation tunisienne applicable .....	19
<b>V.</b>	<b>Procédures de sélection des auditeurs</b> .....	<b>20</b>
1.	Cadre réglementaire.....	20
2.	Procédure de sélection des auditeurs.....	20
	Annexes .....	23
	Sites utiles .....	24

## Liste des acronymes

<b>BAF</b>	Bureau des Avantages Fiscaux
<b>BCI</b>	Bureau de Contrôle des Impôts
<b>BCT</b>	Banque Centrale de Tunisie
<b>CCP</b>	Compte Courant Postal
<b>CGSP</b>	Contrôle Général des Services Publics
<b>CPL</b>	Collectivité Publique Locale
<b>CT</b>	Coopération Transfrontalière
<b>DGCPR</b>	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Recouvrement
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGFPE</b>	Direction Générale du Financement et des Paiements Extérieurs
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>EPA</b>	Etablissement Public à caractère Administratif
<b>EPNA</b>	Etablissement Public à caractère Non Administratif
<b>IEV</b>	Instrument Européen de Voisinage
<b>JORT</b>	Journal Officiel de la République Tunisienne
<b>MDICI</b>	Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale
<b>MF</b>	Ministère des Finances
<b>OECT</b>	Ordre des Experts Comptables de Tunisie
<b>PCC</b>	Point de Contact de Contrôle
<b>PPM</b>	Plan de Passation des Marchés
<b>PT</b>	Poste Tunisienne
<b>RMO</b>	Règles de Mise en Œuvre
<b>STC</b>	Secrétariat Technique Conjoint
<b>TESIM</b>	Technical Support to the Implementation and Management of ENI CBC programmes

# I. Procédures d'ouverture d'un compte en devise

Il est recommandé aux bénéficiaires de financements de l'Union européenne dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière de procéder à l'ouverture d'un compte en devise et ce, afin de :

- se prémunir contre les risques de change,
- avoir de la flexibilité au niveau des opérations avec l'extérieur,
- pouvoir restituer, le cas échéant, les montants non utilisés ou rembourser les dépenses déclarées inéligibles.

La procédure d'ouverture d'un compte en devises diffère selon qu'il s'agisse:

1. de l'Etat, des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) et des Collectivités Publiques Locales (CPL),
2. des Etablissements Publics à caractère Non Administratifs (EPNA), des Entités de droit privé et des Associations.

## 1. Etat, Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) et Collectivités Publiques Locales (CPL)

### 1.1. Ouverture d'un compte en devise

Sur demande du bénéficiaire principal ou du partenaire, la Banque Centrale de Tunisie (BCT) ouvre un compte en devise au titre du projet en question. L'ouverture de ce compte se fait exclusivement au niveau du siège de la BCT sis à Tunis. Ainsi, il ne peut être procédé à l'ouverture de ce compte auprès des succursales régionales de la BCT.

L'ouverture du compte se fait sur présentation des documents suivants :

1. Une demande adressée à la Direction Générale du Financement et des Paiements Extérieurs (DGFPE) à la BCT signée par le représentant légal du Ministère, de l'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) ou de la Collectivité Publique Locale (CPL) ;
2. Une copie de la convention de financement du Programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie ou de la convention de financement du Programme de coopération transfrontalière Bassin méditerranéen signées le 22 décembre 2016 entre la Tunisie et la Commission européenne (CE) ;
3. Une copie du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du programme et le bénéficiaire principal ;
4. Une copie de la convention de partenariat signée entre le bénéficiaire principal et les différents partenaires au projet;
5. La liste et les spécimens de signature des personnes habilitées à présenter des demandes de versement au titre du projet ;

Suite à l'ouverture du compte en devise à la BCT, le bénéficiaire principal ou le partenaire procède à l'élaboration d'une fiche signalétique financière, annexée à ce guide, indiquant les coordonnées bancaires du compte, le titulaire du compte et comportant la signature et le cachet du représentant de la BCT, ainsi que la signature du titulaire du compte.

**N.B** : Pour les établissements publics d'enseignement supérieur, les demandes d'ouverture de comptes en devise doivent être signées par le Rectorat compétent (Circulaire du Ministre de l'Enseignement Supérieur de 02/12/2019)

## **1.2. Gestion du compte en devise<sup>1</sup>**

**1.2.1 L'Etat** : Après l'ouverture d'un compte en devise, le Ministère concerné procède à la gestion de ce compte par des opérations de débit sur ce même compte pour tout paiement ou virement/transfert en Tunisie ou à l'étranger.

**1.2.2 Les Etablissements Publics à caractère Administratif** : Suite à l'ouverture du compte en devise, la BCT procède à l'alimentation, par tranches, du Compte Courant Postal (CCP en dinar tunisien TND) de l'EPA, ouvert auprès de la Poste Tunisienne (PT), à partir du compte en devise et ce, sur la base d'un appel à alimentation établi et signé par la (les) personne (s) habilitée (s) à introduire des demandes de versement au titre du projet.

La fréquence des appels à alimentation du CCP par la BCT est convenue avec le titulaire de ce compte sur la base d'un plan prévisionnel annuel des dépenses.

En ce qui concerne les virements de fonds au profit des partenaires à l'étranger, la BCT procèdera auxdites opérations de virement à partir du compte en devise ouvert sur ses livres et sur demande du bénéficiaire principal.

**1.2.3 Les Collectivités Publiques Locales** : Suite à l'ouverture du compte en devise auprès de la BCT, cette dernière procède à l'alimentation, par tranches, du CCP de la CPL concernée en TND, à partir du compte en devise et ce, sur la base d'un appel à alimentation établi et signé par la (les) personne (s) habilitée (s) à introduire des demandes de versement au titre du projet.

La fréquence des appels à alimentation du CCP par la BCT est convenue avec le titulaire de ce compte sur la base d'un plan prévisionnel annuel des dépenses.

En ce qui concerne les virements de fonds au profit des partenaires à l'étranger, la BCT procèdera aux dites opérations de virement à partir du compte en devise ouvert sur ses livres et sur demande du bénéficiaire principal.

---

<sup>1</sup> Voir la lettre de la BCT adressée au Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale en date du 15 mai 2019.

## **2. Etablissements Publics à caractère Non Administratifs (EPNA), Entités de droit privé et Associations**

Les Etablissements Publics à caractère Non Administratifs (EPNA), les Entités de droit privé et les Associations procèdent à l'ouverture d'un compte en devise auprès de la Poste Tunisienne (PT) ou des banques commerciales conformément à la réglementation de change en vigueur.

En ce qui concerne les associations, l'ouverture d'un compte en devise se fait sur la base de l'étude d'un dossier comportant les documents suivants:

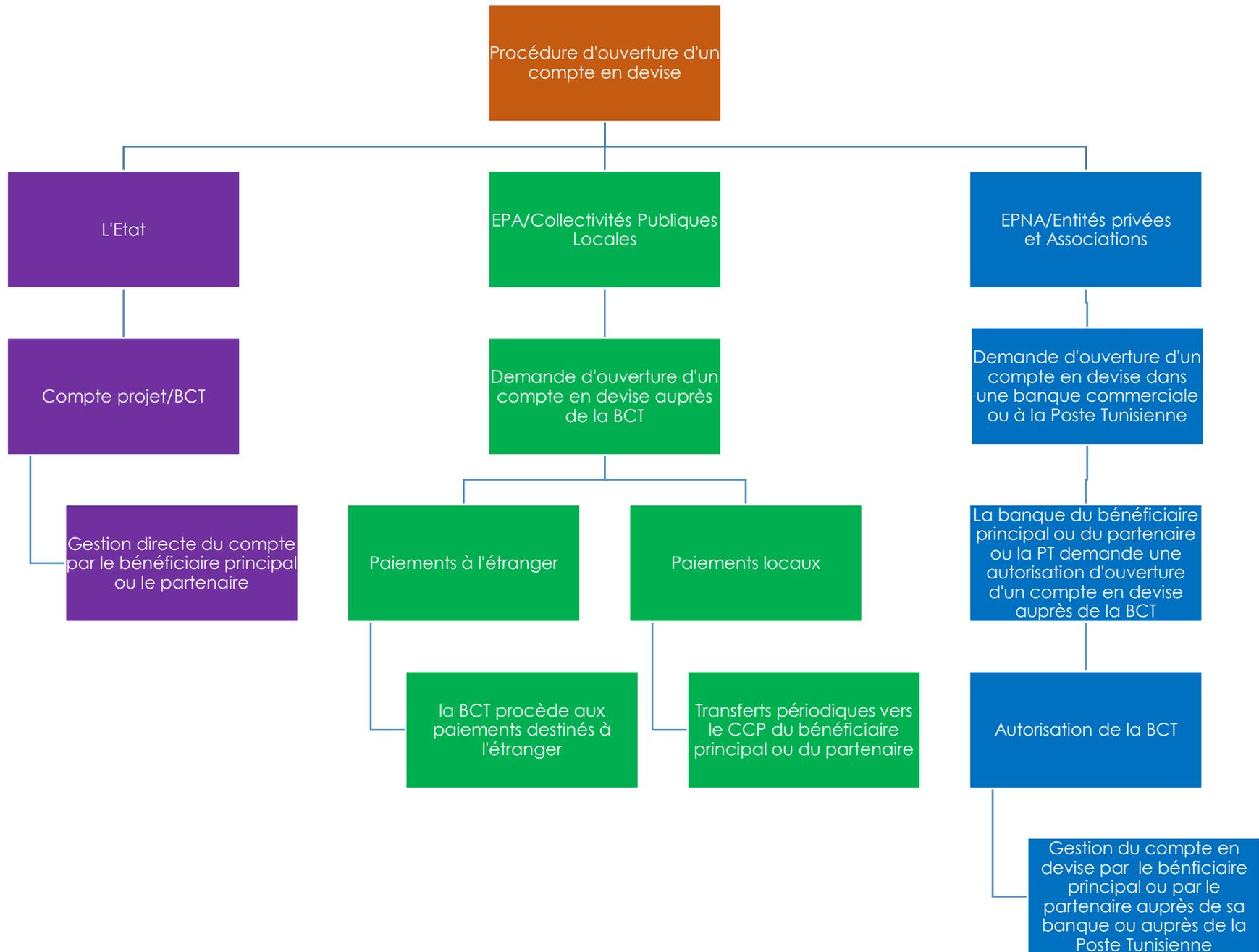
1. Une copie de la convention de financement du programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie 2014-2020 ou de de la convention de financement du programme de coopération transfrontalière Bassin Méditerranéen signées le 22 décembre 2016 entre la Tunisie et la Commission européenne (CE);
2. Une copie du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du programme et le bénéficiaire principal ;
3. Une copie de la convention de partenariat signée entre le bénéficiaire principal et les différents partenaires ;
4. Une copie du procès-verbal de création de l'association ;
5. Une copie du procès-verbal de nomination des membres fondateurs de l'association avec des copies de leurs pièces d'identité ;
6. Une copie du Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) portant création de l'association ;
7. Une copie de l'identifiant fiscal de l'association.

Un extrait du Registre National de Commerce remplace les documents 4.5.6.7.

Pour ces entités (EPNA, Entités de droit privé et Associations), le transfert d'argent en devise à l'étranger se fait conformément à la réglementation en vigueur et après autorisation préalable de la BCT sur la base des documents justificatifs de ce transfert.

### **Références juridiques**

- ✓ Code des changes et du commerce extérieur tel que promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976,
- ✓ Lettre de la BCT en date du 15/05/2020 adressée au Directeur Général de la coopération transfrontalière.



## **II. Procédures pour l'obtention de la suspension de la TVA**

### **1. Les bénéficiaires de la suspension de la TVA**

Seuls les bénéficiaires/partenaires appartenant aux catégories suivantes peuvent bénéficier de la suspension de la TVA :

- Les structures publiques (Ministères, etc.) ;
- Les collectivités publiques locales;
- Les établissements publics à caractère administratif et non administratif ;
- Les entreprises publiques ;
- Les associations (tunisiennes ou filiales d'associations étrangères constituées conformément à la réglementation en vigueur).

Les entités privées sont exclues de la suspension de la TVA.

#### **Références juridiques**

- Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Article 11 et 13 bis) ;
- Article 28 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi des finances pour l'année 2020 ;
- La note commune n°2/2020 du 5 février 2020 (Ministère des Finances).

### **2. L'attestation de suspension de la TVA**

L'attestation de suspension de la TVA est délivrée par le Bureau de Contrôle des Impôts (BCI) territorialement compétent.

En cas de non octroi de l'attestation de suspension de la TVA par le BCI, le dossier pourrait être soumis pour réexamen à la Direction Générale des Impôts (DGI), ou également à la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscale (DGELF) au Ministère des Finances (MF).

### **3. Les documents à présenter pour l'obtention de la suspension de la TVA**

L'attestation de suspension de la TVA est accordée par le BCI territorialement compétent, sur présentation des documents suivants :

1. Une demande de suspension de la TVA avec signature et cachet du demandeur de la suspension ;
2. Une copie de la convention de financement du programme de coopération transfrontalière en question signée le 22 décembre 2016 entre la Tunisie et la Commission Européenne ;

3. Une copie du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du programme et le bénéficiaire principal ;
4. Une copie de la convention de partenariat signée entre le bénéficiaire principal et les différents partenaires ;

#### Mention particulière pour les associations

Les associations sont tenues de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les aides, dons et donations d'origine étrangère. Toute association est tenue de publier dans la presse - et sur son site électronique - les données relatives aux montants obtenus et leur sources et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe le Secrétaire Général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

En plus des documents susmentionnés, les associations agissant en tant que bénéficiaire principal ou partenaire doivent présenter une copie de la lettre recommandée prouvant l'accomplissement de la procédure d'information du Secrétaire Général du Gouvernement du montant du don reçu dans le cadre du projet.

#### **4. Durée de la validité de l'attestation de suspension de la TVA**

L'attestation de suspension de la TVA avec bons de commandes visés est accordée sur une durée annuelle. Cette attestation est renouvelable annuellement et ce, tout au long de la durée du projet.

#### **5. Procédure pour l'obtention de la suspension de la TVA**

Suite à l'obtention de l'attestation de suspension de la TVA auprès du Bureau de Contrôle des Impôts territorialement compétent, le bénéficiaire doit établir un carnet de bons de commande numérotés et visés par l'administration fiscale et ce, en triple exemplaires à utiliser comme suit :

- l'original est adressé au fournisseur ;
- une copie est déposée au Bureau de Contrôle des Impôts (BCI) compétent ;
- une copie à conserver par le bénéficiaire pour les besoins de l'archivage et de l'audit.

Le bon de commande doit porter obligatoirement les indications suivantes :

- ✓ *Bon de commande n° .....*
- ✓ *Dispositions de l'article 13 Bis du code de la TVA ;*

- ✓ *Le numéro et la date de la décision administrative autorisant l'achat en suspension de la taxe « Décision n° ..... du ..... »*
- ✓ *Le numéro, la date et l'objet de la facture d'achat concernée par l'avantage,*
- ✓ *Le nom et prénom ou la raison sociale du fournisseur et le numéro de sa carte d'identification fiscale,*
- ✓ *Le prix hors taxe et le montant de la TVA suspendue.*

La liste des factures d'achat en suspension de la TVA, la présentation des bons de commande et leurs apurements doivent faire l'objet d'un dépôt via support magnétique auprès du Bureau de Contrôle des Impôts dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil, contre récépissé de dépôt du bordereau de transmission.

## **6. Les sanctions en matière de suspension de la TVA**

Chaque bon de commande non apuré, non présenté ou qui n'a pas été porté sur la liste déposée sur supports magnétiques entraîne l'application d'une amende fiscale administrative égale à :

- ✓ 2000 dinars pour chaque bon de commande pour les 5 premiers,
- ✓ 5000 dinars pour chaque bon de commande qui suit les cinq premiers bons, soit à partir du sixième bon.

Il y a lieu de préciser que seul le vol de bons justifié par un jugement définitif ne donne pas lieu à l'application de l'amende sus visée.

### **Références juridiques**

Les procédures relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et les conséquences de leur non-respect sont détaillées dans les Notes communes n°13-2014 du Ministère des Finances en application de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2013. et la note commune N°2 /2019 portant commentaire de disposition de l'article 28 de la loi de finances de l'année 2020.

Les deux notes sont téléchargeables sur le lien suivant :

[http://www.impots.finances.gov.tn/NC/NC2014/nc13\\_2014\\_fr.pdf](http://www.impots.finances.gov.tn/NC/NC2014/nc13_2014_fr.pdf)

## **7. Cas de la délégation de la gestion du don à une structure tierce**

Le point 3 de la note commune n°2/2020 du Ministère des Finances stipule ce qui suit : « la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée aux acquisitions financées par un don dans le cadre de la coopération internationale, au cas où elles sont réalisées par les structures, autres que le bénéficiaire final, chargées de la gestion du don en vertu des conventions conclues à cet effet, et ce à condition de mentionner

le bénéficiaire final du don sur les factures émises dans ce cadre. L'avantage est concrétisé au vu d'une attestation délivrée préalablement par les services fiscaux compétents à la structure chargée de la gestion du don, sur la base des conventions conclues à cet effet. Cette mesure s'applique également aux produits livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale et bénéficiant de la suspension des autres taxes».

### **III. Procédures de la franchise des droits de douanes**

#### **1. Les opérations concernées**

1.1 Envois à titre de dons adressés :

- b. Aux administrations publiques ;
- c. Aux établissements scolaires ;
- d. Aux organismes nationaux ;
- e. Aux établissements publics ;
- f. Aux comités de solidarité sociale ;
- g. Aux associations de jeunesse philanthropiques, éducatives, culturelles, artistiques, scientifiques et sportives.

1.2 Marchandises acquises à l'aide de fonds octroyés à titre de don de gouvernement ou organismes étrangers, dans le cadre de conventions ou d'accords conclus avec le gouvernement tunisien ou les organismes tunisiens visés au paragraphe précédent (organismes pouvant recevoir en Franchise des envois à titre de don).

#### **2. Les modalités d'octroi du régime fiscal privilégié**

- 1- Dépôt d'une demande de franchise fiscale auprès de la Direction Générale des Affaires Consulaires (DGAC) au Ministère des Affaires Etrangère (MAE) signée par le représentant légal du bénéficiaire et accompagnée d'un formulaire de franchise à retirer en trois exemplaires auprès de la DGAC et de tout document prouvant le bénéfice du don.
- 2- Une fois validée par les services compétents du MAE, le bénéficiaire est tenu de déposer la demande sus-indiquée au Bureau des Avantages Fiscaux (BAF) à la Direction Générale des Douanes (DGD) accompagnée de tout document prouvant le bénéfice du don dont notamment :
  - Une copie de la convention de financement du programme de coopération transfrontalière concerné signée le 22 décembre 2016 entre la Tunisie et la CE ;
  - Une copie du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du programme et le bénéficiaire principal ;
  - Une copie de la convention de partenariat signée entre le bénéficiaire principal et les différents partenaires ;
- 3- Après validation de la procédure, le bénéficiaire doit déposer une déclaration en détail d'importation accompagnée de la demande de privilège fiscal au bureau des douanes compétent (le bureau d'importation) pour la finalisation de la procédure de l'octroi du privilège fiscal.

### Référence juridique

Article 272 du code des douanes :

Sont admises en franchise totale ou partielle des droits et taxes exigibles les opérations suivantes :

- les importations et envois exceptionnels dépourvus de caractère commercial ;
- les envois destinés à des œuvres de bienfaisance.

Les cas et les conditions d'application du présent article sont fixés par décret.

## IV. Règles régissant les marchés publics

### 1. Les marchés publics dans le cadre des projets de coopération transfrontalière

La mise en œuvre des projets de coopération transfrontalière financés dans le cadre de l'Instrument Européen de Voisinage (IEV) nécessite habituellement le lancement de marchés de travaux, fournitures et services par les bénéficiaires/partenaires.

Pendant la période de programmation 2007-2013, les projets IEVP CT avaient l'obligation d'utiliser les procédures du Guide pratique des procédures contractuelles des actions extérieures dit le PRAG. Cette exigence n'a pas été incluse dans les Règles de Mise en Œuvre d'IEV CT 2014-2020 (Règlement CE 897/2014), ci-après RMO IEV CT.

Le nouveau cadre normatif permet l'utilisation de la législation nationale et les procédures des pays partenaires. Cependant, les règles nationales s'appliqueront sous certaines conditions et seulement par certains types de bénéficiaires.

### 2. Dispositions légales applicables

#### 2.1. Dispositions dans les Règles de Mise en Œuvre (Règlement d'exécution (UE) n°897/2014 de la Commission du 18 août 2014)

La passation des marchés est régie par les dispositions de la section 1 du chapitre 4 des RMO. Les articles à appliquer par les bénéficiaires tunisiens sont les suivants :

Article	Contenu
52.2	Principes généraux
52.3	Règles de nationalité et d'origine
53	Procédures et seuils pour les contrats de services
54	Procédures et seuils pour les contrats de fournitures
55	Procédures et seuils pour les contrats de travaux
56	Utilisation de la procédure négociée

#### a. Principes généraux

L'article 52.2 stipule que :

- a) le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, selon le cas, à l'offre présentant le prix le plus bas, tout en évitant les conflits d'intérêts;
- b) pour les marchés d'une valeur supérieure à 60 000 Euro, les règles suivantes s'appliquent également:
  - i) un comité d'évaluation est mis en place afin d'évaluer les candidatures et/ou les offres sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement publiés par le bénéficiaire dans les documents d'appel à la concurrence. Ce comité est composé d'un nombre impair de membres,

- dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres/candidatures;
- ii) une transparence suffisante, une concurrence équitable et une publicité ex-ante adéquate doivent être garanties;
  - iii) un traitement équitable, la proportionnalité et la non-discrimination sont garanties;
  - iv) les documents d'appel à la concurrence doivent être établis conformément aux meilleures pratiques internationales;
  - v) les dates limites de dépôt des candidatures/offres doivent être suffisamment éloignées pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable pour préparer leurs candidatures/offres;
  - vi) sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les candidats ou les soumissionnaires qui se trouvent dans l'une des situations décrites à l'article 106, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) no 966/2012 [...] (faillite, etc.).

Conformément aux dispositions de la convention de financement, les bénéficiaires publics tunisiens doivent respecter les règles stipulés dans les RMO. Une liste de contrôle spécifique pour la vérification de la conformité de la législation tunisienne en matière de marchés publics avec les règles du RMO a été préparée. Les non-conformités sont indiquées dans ce document.

#### **b. Règles de nationalité et d'origine**

L'article 52.3 stipule que « *Dans tous les cas, les règles de nationalité et d'origine définies aux articles 8 et 9 du règlement (UE) no 236/2014 s'appliquent.* ». Cette règle est aussi incluse dans l'article 5 des Conditions générales de la convention de financement signée le 22 décembre 2016 entre l'Union européenne et la République Tunisienne pour les programmes IEV CT.

La règle de nationalité, c'est-à-dire, les conditions d'éligibilité pour la participation des soumissionnaires des marchés est la même que celles des États membres de l'UE. Par conséquent, il n'y a aucune restriction sur la nationalité des soumissionnaires.

Le Règlement des modalités communes pour la mise en œuvre (Règlement CE 236/2014) stipule que dans le cas d'actions mises en œuvre sous gestion partagée avec un État membre, comme est le cas des programmes IEV CT, les fournitures d'origine des pays éligibles selon les règles de cet État membre sont aussi éligibles. Conformément à la législation italienne, il n'y a pas de restrictions concernant l'origine des fournitures.

c. Le Plan de Passation des Marchés (PPM)

Le Plan de Passation des Marchés (PPM) est un outil qui permet à l'entité acheteuse de planifier, organiser, prévoir et programmer ses activités de passation des marchés et de recenser les domaines dans lesquels les besoins pourraient être regroupés. Le Plan de Passation des Marchés doit être actualisé, en cas de besoins.

Le Plan de Passation des Marchés et ses mises à jour comprendront notamment les éléments suivants :

- a. une description succincte des activités/marchés ;
- b. les méthodes de sélection à appliquer ;
- c. les coûts estimés ;
- d. les calendriers ;
- e. toute autre information pertinente en rapport avec la passation des marchés.

d. Procédures des marchés et seuils

Les articles 53 à 55 des RMO définissent les types de procédure et les seuils pour les marchés de services, de fournitures et de travaux:

Article 53	Contrats de services
> 60.000€ < 300.000€	Procédure négociée concurrentielle sans publication
≥ 300.000€	Appel d'offres international restreint après publication d'un avis de marché

Article 54	Contrats de fournitures
> 60.000€ < 100.000€	Procédure négociée concurrentielle sans publication
≥ 100.000€ < 300.000€	Appel d'offres ouvert publié dans la zone couverte par le programme
≥ 300.000€	Appel d'offres international ouvert après publication d'un avis de marché

Article 55	Contrats de travaux
> 60.000€ < 300.000€	Procédure négociée concurrentielle sans publication
≥ 300.000€ < 5.000.000€	Appel d'offres ouvert publié dans la zone couverte par le programme
≥ 5.000.000€	Appel d'offres international ouvert après publication d'un avis de marché ou, compte tenu des caractéristiques spécifiques de certains travaux, d'un appel d'offres restreint, après publication d'un avis de marché

Dans les cas où l'appel doit être publié dans la zone couverte par le programme, le bénéficiaire, indépendamment des obligations de la législation nationale, devrait lancer l'appel en langue française et/ou anglaise.

En plus, les RMO ne donnent pas des dispositions pour les procédures avec une valeur sous 60.000€. Dans ces cas, les bénéficiaires doivent se référer à la législation nationale et, si besoin, aussi aux règles internes de l'institution.

Il faut toujours veiller à ce que les contrats ne soient pas divisés artificiellement pour contourner les seuils.

Tous les marchés, indépendamment des montants, doivent respecter les principes généraux de transparence, non-conflit d'intérêt, compétition juste, traitement égal, proportionnalité et non-discrimination.

### Conversion des seuils Euro/Dinar Tunisien (TND)

Les montants dans les RMO et les règles des programmes sont toujours indiqués en EUR, mais les procédures lancées par les bénéficiaires seront en TND. Quel taux de change faut-il utiliser pour vérifier si la procédure est en dessus ou au-dessous du seuil ?

L'article 8 des Conditions Générales des Conventions de Financement stipule que « [...] En cas de procédures effectuées dans des monnaies autres que l'euro, le montant est converti en euros en utilisant la méthode du taux de change indiquée dans le programme (annexe II) pour le mois du lancement de la procédure. »

Le taux de change à appliquer est le « monthly accounting rate of the Commission », publié dans le site web Inforeuro.

Des fluctuations de la devise peuvent avoir lieu pendant la mise en œuvre du projet une fois les contrats sont attribués.

Il faut prendre en considération le fait que le taux de change réel utilisé pour la vérification de la conformité avec le seuil selon le type de procédure **ne sera pas** le même que celui appliqué pour les dépenses dans les rapports financiers :

« Les dépenses exposées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par l'Autorité de Gestion et par le bénéficiaire sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission européenne valable durant le mois au cours duquel les dépenses ont été soumises pour examen aux auditeurs ».

Plus de détails figurent dans le contrat de subvention.

#### e. Utilisation de la procédure négociée

L'article 56 des RMO stipule que « le bénéficiaire peut décider de recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas visés aux articles 266, 268 et 270 du règlement délégué (UE) no 1268/2012. » Ces articles définissent les cas pour lesquels le recours à la procédure négociée est possible et doivent être

complétés par les dispositions et seuils indiqués dans les articles 265, 267 et 269 du même Règlement.

La « *procédure négociée* » ne doit être confondue avec la « *procédure négociée concurrentielle sans publication* » mentionnées dans les articles 53 à 55.

Une liste non-exhaustive des cas mentionnés dans l'article 56 pour l'utilisation de la procédure négociée est :

- Urgence extrême,
- Extension de contrats préexistants (en respectant certaines conditions),
- Livraison additionnelle de fournitures originales pour remplacer des fournitures normales,
- Contrat après un concours,
- Procédure d'appel infructueuse,
- Quand pour des raisons techniques, ou pour des raisons liées à la protection de droits, le contrat ne peut être attribué qu'à un entrepreneur particulier,
- Quand il faut attribuer un nouveau contrat suite à la résiliation anticipée d'un contrat existant.

L'utilisation de la procédure négociée est exceptionnelle. La législation nationale stipule des dispositions spécifiques. A cet effet, il est important de vérifier les dispositions de l'article 49 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics pour juger la convenance d'appliquer ce type de procédure.

## 2.2. Aperçu de la législation tunisienne applicable

La liste des principales normes applicables est :

Référence juridique	Contenu
Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, du 17 Juillet 1995	Il établit l'exonération d'impôts pour les bénéficiaires tunisiens des fonds européens
Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics	Il établit le cadre légal pour les marchés publics en Tunisie.
Conventions de financement pour les programmes IEV CT (Conditions particulières et générales)	Exigence aux bénéficiaires tunisiens de suivre les procédures de marchés et les règles de nationalité et d'origine stipulées dans les Règles de mise en œuvre (Règlement 897/2014) (Articles 4 et 5 des conditions générales)

## V. Procédures de sélection des auditeurs

### 1. Cadre réglementaire

Le Règlement d'Exécution (UE) No 897/2014 fixant les dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière stipule dans son article 32 que « les dépenses déclarées par le bénéficiaire à l'appui d'une demande de paiement sont examinées par un auditeur ou par un agent public qualifié n'ayant aucun lien avec le bénéficiaire. L'auditeur ou l'agent public qualifié examine si les coûts déclarés par le bénéficiaire et les recettes du projet sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions du contrat... ».

L'article 9 (9.1.2) de la convention de financement du programme indique que « tout bénéficiaire établi dans le pays partenaire de coopération transfrontalière doit procéder à la vérification des dépenses du projet par un auditeur inscrit dans l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie (OECT) ».

Ainsi, la vérification des dépenses requise par l'article 32 du Règlement d'Exécution sera assurée pour les bénéficiaires des projets tunisiens (bénéficiaire principal et partenaire) par des auditeurs indépendants inscrits à l'OECT, sélectionnés selon la procédure décrite ci-dessous.

### 2. Procédure de sélection des auditeurs

#### **Etape 1 : Appel à manifestation d'intérêt**

Le Point de Contact de Contrôle (PCC, représenté par le Contrôle Général des Services Publics –CGSP- à la Présidence du Gouvernement) a procédé en collaboration avec l'OECT au lancement d'un avis à manifestation d'intérêt<sup>2</sup> à l'intention des experts comptables inscrits auprès de l'Ordre pour l'audit des projets financés dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Une liste des experts comptables a été arrêtée par l'OECT suite à cet appel à manifestation d'intérêt et communiquée au PCC.

#### **Etape 2 : Elaboration de la longue liste des auditeurs éligibles à auditer des projets transfrontaliers**

Seuls les experts comptables qui ont manifesté leur intérêt et qui ont suivi une session de formation organisée, le 23 octobre 2019, par l'Autorité de Gestion (AG), le PCC et l'Autorité Nationale sont inscrits sur la « long list » des auditeurs éligibles à auditer des projets transfrontaliers.

---

<sup>2</sup> Avis à manifestation d'intérêt lancé par l'OECT en date du 21 mai 2019. <http://www.oect.org.tn/nouvint.php>

### Etape 3 : Sélection des auditeurs

Suite à la signature du contrat de subvention/convention de partenariat, les intéressés (bénéficiaire principal ou partenaire) lancent la procédure de sélection des auditeurs.

Les bénéficiaires des projets choisissent leurs auditeurs parmi ceux inscrits sur la « long list » et ce, conformément à la réglementation nationale en matière de passation de marchés et aux règles et procédures du programme.

Le bénéficiaire principal ou le partenaire est tenu d'informer le PCC du choix de l'auditeur. Le PCC valide la procédure de sélection de l'auditeur par le bénéficiaire principal ou le partenaire, et vérifie l'inscription de l'auditeur choisi sur la longue liste.

Le PCC informe le bénéficiaire du projet de son accord sur l'auditeur choisi avant la signature du contrat.

Il revient au PCC la possibilité d'évaluer la qualité de travail de l'auditeur de sa propre initiative ou à la demande de l'AG ou de l'Autorité d'Audit (AA).

Il est à noter que pour le **programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie (2014-2020)**, les partenaires tunisiens d'un même projet doivent choisir un seul auditeur, comme expliqué dans l'encadré ci-après :

#### **PROCEDURE DE SELECTION DES AUDITEURS DANS LE CADRE DU PROGRAMME ITALIE TUNISIE 2014-2020**

Conformément à la réglementation du Programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie 2014-2020 et en particulier le manuel de mise en œuvre des projets, **chaque projet doit avoir un auditeur pour tous les partenaires italiens et un auditeur pour tous les partenaires tunisiens.**

Les partenaires tunisiens d'un même projet devront donc lancer un appel à candidature (consultation...) unique pour la **sélection de l'auditeur** comme prévu dans le manuel et expliqué aussi dans la section Q&R (Questions et réponses) du site du Programme<sup>3</sup>, sur la base d'un modèle de Termes de référence et un modèle d'avis public fournis par le PCC.

Sur la base de ces dispositions, un partenaire public (par exemple un Ministère ou DG) pourra entamer une procédure de consultation pour les partenaires de projets (même s'ils sont des Entités de droit privé) et vice-versa.

Les partenaires pourront donner le mandat à un partenaire sur la base de critères choisis par eux-mêmes (exemple : le chef de file, partenaires avec le budget plus élevé, partenaire public, partenaire privé) pour lancer la procédure

<sup>3</sup>[http://www.italietunisie.eu/index.php?option=com\\_content&view=category&layout=blog&id=31&Itemid=175&lang=fr](http://www.italietunisie.eu/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=31&Itemid=175&lang=fr)

et peuvent par la suite avoir des factures distinctes au nom de chaque partenaire qui paiera sa quote-part respective prévue dans son budget.

A cet effet:

- ✓ chaque partenaire doit accepter d'avoir une procédure commune sur une base juridique claire (par exemple celle du Programme);
- ✓ l'utilisation de l'appel à candidature commun doit être mentionné dans un document juridique signé par toutes les parties concernées (une convention de partenariat, une délégation de gestion, un acte de mandat...etc.), en décrivant les activités pour lesquelles la procédure doit être lancée;
- ✓ dans le contrat que l'auditeur aura à signer avec le partenaire qui a fait la procédure de sélection, il devra être indiqué aussi qu'il sera également l'auditeur des partenaires tunisiens du projet (indiquer le nom des partenaires et du projet) et quelles seront les modalités de paiement (c'est-à-dire que chaque partenaire paiera avec son budget dans le projet l'auditeur pour la vérification de ses dépenses) ;
- ✓ les partenaires doivent s'assurer qu'ils ont la possibilité de payer une facture émise par le fournisseur contracté par une organisation différente (le demandeur ou le partenaire qui a lancé l'offre selon les règles régissant l'achat public) ;
- ✓ les coûts devront être indiqués dans le contrat de service et conformément à la quote-part du budget de chaque partenaire. Lorsque le contractant émet les factures, il devrait y avoir une référence claire au projet et la part détaillée de chaque partenaire concerné.

Il est à noter que, conformément au manuel de mise en œuvre des projets, les coûts pour la vérification externe des dépenses **ne peuvent pas excéder 4% du budget éligible** de chaque partenaire et, par conséquent, ne peuvent pas excéder 4% du budget total du projet. **Cela signifie que les coûts de la vérification des dépenses externes ne doivent pas dépasser 4% du total des coûts directs inscrits au budget.**

## Annexes

- ✓ **Annexe 1** : Lettre de la Banque Centrale de Tunisie en date du 15/05/2019 sur l'ouverture des comptes en devise au titre des projets financés dans le cadre de la coopération transfrontalière
- ✓ **Annexe 2** : Modèle de fiche signalétique adressée à la BCT
- ✓ **Annexe 3** : Note commune du Ministère des Finances n°2/2020 portant commentaire des dispositions de l'article 28 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 relatives à la clarification des dispositions applicables aux dons en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes et leur harmonisation avec les conventions internationales
- ✓ **Annexe 4** : Note commune du Ministère des Finances n°13/2014 portant procédures relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et conséquences de leur non-respect
- ✓ **Annexe 5** : Termes de référence pour la sélection d'un auditeur externe

## Sites utiles

[www.italietunisie.eu](http://www.italietunisie.eu)

[www.enpicbcmed.eu](http://www.enpicbcmed.eu)

[www.tesim-enicbc.eu](http://www.tesim-enicbc.eu)

[www.mdici.gov.tn](http://www.mdici.gov.tn)

[www.impots.finances.gov.tn](http://www.impots.finances.gov.tn)

[www.bct.gov.tn](http://www.bct.gov.tn)

[www.marchespublics.gov.tn](http://www.marchespublics.gov.tn)

[www.douanes.gov.tn](http://www.douanes.gov.tn)



البنك المركزي التونسي  
Banque Centrale de Tunisie

DGFPE/DPE/SDPE/SPRE

Tunis, le 15/05/2019

**FAX**

**Destination** : Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale.

**Attention** : Mr Fethi Ben Mimoun – Directeur Général / Unité Coopération transfrontalière

**N° de fax** : 71 799 069

**N° de Pages** : 02

**Expéditeur** : Service des Paiements sur Ressources Extérieures

**Objet** : Ouverture des comptes en devises au titre des projets financés dans le cadre de la coopération transfrontalière

\*\*\*-\*\*\*-\*\*\*-\*\*\*

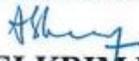
Suite aux réunions des 22 avril et 03 mai 2019 tenues respectivement au siège du Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale et de la BCT, portant sur la gestion des fonds octroyés dans le cadre de la coopération transfrontalière entre la Tunisie et l'Union Européenne, nous vous informons que nous ne voyons pas d'objection de procéder à l'ouverture de comptes spéciaux en devises sur nos livres au titre des projets financés par les fonds en question.

---

Aussi, nous vous précisons que ces comptes serviront à honorer uniquement les ordres de paiement en devises émanant du maître d'œuvre; et à alimenter par tranche le compte en dinar ouvert par le bénéficiaire du projet auprès de la Poste Tunisienne ou d'une banque commerciale.

Meilleures salutations.

**Le Directeur Général du Financement et  
des Paiements Extérieurs**

  
**ABDELKRIM LASSOUED**

**Cc : Direction Générale de la Comptabilité Publique et de Recouvrement / Mr Rafik Chouchene**

**Fax : 71 342 918**

**Cc : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique / Mme Habiba Talbi**

**Fax : 71 790 063/71 798 003**



## SIGNALÉTIQUE FINANCIER

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/about\\_the\\_european\\_commission/eu\\_budget/privacy\\_statement\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/about_the_european_commission/eu_budget/privacy_statement_fr.pdf)

En soumettant ce formulaire, vous reconnaissez que la Commission Européenne vous a informé du traitement de vos données à caractère personnel à des fins comptables et contractuelles.

Veillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

<b>COORDONNÉES BANCAIRES ①</b>	
INTITULÉ DU COMPTE ②	<input type="text"/>
IBAN/NUMÉRO DE COMPTE ③	<input type="text"/>
DEVISE	<input type="text"/>
CODE BIC/SWIFT	<input type="text"/>
CODE DE L'AGENCE ④	<input type="text"/>
NOM DE LA BANQUE	<input type="text"/>
<b>ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE</b>	
RUE ET NUMÉRO	<input type="text"/>
VILLE	<input type="text"/>
CODE POSTAL	<input type="text"/>
PAYS	<input type="text"/>
<b>DONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE</b> TELLES QUE DÉCLARÉES À LA BANQUE	
TITULAIRE DU COMPTE	<input type="text"/>
RUE ET NUMÉRO	<input type="text"/>
VILLE	<input type="text"/>
CODE POSTAL	<input type="text"/>
PAYS	<input type="text"/>
REMARQUE	<input type="text"/>
CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE ⑤	DATE (obligatoire) <input type="text"/>
	SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE (obligatoire) <input type="text"/>

① Veuillez indiquer les coordonnées de la banque finale, et non celles de la banque intermédiaire.

② Cela ne fait pas référence au type de compte. L'intitulé du compte correspond généralement au nom du titulaire de compte. Toutefois, il est possible à ce dernier de donner un autre intitulé à son compte bancaire.

③ Veuillez indiquer le code IBAN (International Bank Account Number) s'il existe dans le pays où votre banque est établie

④ Uniquement pour les USA (code ABA), l'Australie/la Nouvelle-Zélande (code BSB) et le Canada (code de transit).

Ne s'applique pas aux autres pays.

⑤ Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire RÉCENT. Veuillez noter que le relevé bancaire doit comporter toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE», «NUMÉRO DE COMPTE/IBAN» et «NOM DE LA BANQUE».

Si un relevé est joint, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire de compte et la date sont TOUJOURS obligatoires.

215

## Note commune N° 2 /2020

**OBJET** : Commentaire des dispositions de l'article 28 de la loi n°2019 -78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 relatives à la clarification des dispositions applicables aux dons en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes et leur harmonisation avec les conventions internationales.

### RESUME

#### **Clarification des dispositions applicables aux dons en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes et leur harmonisation avec les conventions internationales**

L'article 28 de la loi n°2019 -78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 a prévu la clarification des dispositions de l'article 13 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée relatives à la suspension de ladite taxe au titre des acquisitions de biens, marchandises, travaux et prestations financées par un don dans le cadre de la coopération internationale au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des associations et leur harmonisation avec la législation applicable dans ce cadre en matière d'autres taxes et ce en mentionnant expressément que:

1. L'avantage de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée couvre les acquisitions des entreprises publiques et des instances constitutionnelles, en sus des acquisitions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des associations créées conformément à la législation en vigueur.

2. L'octroi de la suspension des autres taxes, pour les produits livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale aux instances constitutionnelles en sus de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics et des associations.

3. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée aux acquisitions financées par un don dans le cadre de la coopération internationale, au cas où elles sont réalisées par les structures, autres que le bénéficiaire final du don, chargées de la gestion du don en vertu des conventions conclues à cet effet, et ce à condition de mentionner le bénéficiaire final du don sur les factures émises dans ce cadre.

L'avantage est concrétisé au vu d'une attestation délivrée préalablement par les services fiscaux compétents à la structure chargée de la gestion du don, sur la base des conventions conclues à cet effet.

Cette mesure s'applique également aux produits livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale et bénéficiant de la suspension des autres taxes.

4. L'application de l'avantage est limitée à la liste des acquisitions figurant à la convention du don et dans la limite du montant du don.

5. L'exclusion des voitures de tourisme de la liste des acquisitions financées par un don et bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat.

L'article 28 de la loi de finances pour l'année 2020 a prévu la clarification des dispositions applicables aux dons octroyés dans le cadre de la coopération internationale en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes et leur harmonisation avec les conventions internationales.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 et de commenter les nouvelles dispositions.

### **I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019**

Conformément aux dispositions de l'article 13 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur, dans le cadre de la coopération internationale.

L'avantage susvisé, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, est accordé au vu d'une attestation délivrée à cet effet par les services fiscaux compétents.

Et conformément à la législation en vigueur, bénéficient de la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat, de la taxe pour la protection de l'environnement au profit du fonds de dépollution et de la taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air au profit du fonds de la transition énergétique, les produits livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et aux entreprises publics et aux associations et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 13 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

## II. Apport de la loi de finances pour l'année 2020

Suite à l'évolution des mécanismes de financement dans le cadre de la coopération internationale, notamment au niveau des conventions de don conclues à cet effet, qui stipulent que le don peut être octroyé à d'autres structures publiques s'agissant d'institutions de l'Etat, ou charger une structure de la gestion du don et de l'exécution des projets au profit des parties bénéficiaires du don, l'article 28 de la loi de finances pour l'année 2020 a clarifié le domaine et les procédures d'application de l'article 13 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée .

De même, l'article 28 susmentionné a prévu l'application du même domaine et procédures précités à la suspension des autres taxes et dans les conditions prévues par l'article 13 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur cette base, l'article 28 a mentionné expressément que :

✓ la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée couvre les acquisitions des entreprises publiques et des instances constitutionnelles, en sus des acquisitions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des associations créées conformément à la législation en vigueur et financées par un don dans le cadre de la coopération internationale.

✓ la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat, de la taxe pour la protection de l'environnement au profit du fonds de dépollution et de la taxe sur les appareils pour le conditionnement de l'air au profit du fonds de la transition énergétique, couvre les produits livrés aux instances constitutionnelles en sus des produits livrés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics et aux associations et financés par un don dans le cadre de la coopération internationale.

✓ la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée aux acquisitions financées par un don dans le cadre de la coopération internationale, au cas où elles sont réalisées par les structures, autres que le bénéficiaire final du don, chargées de la gestion du don en vertu des conventions conclues à cet effet, et ce à condition de mentionner le bénéficiaire final du don sur les factures émises dans ce cadre.

L'avantage est concrétisé, dans ce cas, au vu d'une attestation délivrée préalablement par les services fiscaux compétents à la structure chargée de la gestion du don sur la base des conventions conclues à cet effet et comportant l'expression «*dans le cadre du projet "..."*».

Cette mesure s'applique aux produits livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale et bénéficiant de la suspension des autres taxes mentionnées ci-dessus.

✓ La limitation des acquisitions financées par un don bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et desdites autres taxes à la liste des acquisitions figurant à la convention du don et dans la limite du montant du don.

✓ L'exclusion des voitures de tourisme de la liste des acquisitions financées par un don bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat.

Il est à noter qu'est considérée voiture de tourisme toute voiture destinée au transport de personnes, dont le nombre de sièges ne dépasse pas neuf y compris celui du conducteur et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kg au sens de l'article 2 du code de la route.

Par conséquent, les voitures utilitaires y compris les voitures mixtes au sens de l'article 2 sus mentionné peuvent bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES**

**ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé :Sihem Boughdiri Nemsia**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, sweeping flourish that ends in a horizontal line.

## NOTE COMMUNE N° 13/2014

**OBJET :** Procédures relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et conséquences de leur non respect.

**Annexe :** Cahiers des charges relatifs au dépôt sur supports magnétiques des listes des factures d'achat et de vente en suspension de la TVA.

### RESUME

#### Procédures relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et conséquences de leur non respect

##### I. Au niveau des opérations d'acquisition

1) Tout bénéficiaire du régime suspensif de la TVA, sur la base d'attestations générales, est tenu de fournir **sur supports magnétiques**, aux services de contrôle fiscal les listes détaillées des factures d'achat en suspension de la TVA, selon un modèle établi par l'administration et ce conformément à un cahier des charges fixé par l'administration (**article 35 de la loi de finances pour l'année 2013**).

Le dépôt de ladite liste s'effectue dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil.

2) Une amende fiscale administrative s'applique pour chaque bon de commande non apuré ou non présenté soit, n'ayant pas été porté sur la liste déposée sur supports magnétiques égale à :

- 2000 dinars pour chaque bon de commande pour les 5 premiers,
- 5000 dinars pour chaque bon de commande qui suit les cinq premiers bons, soit à partir du sixième bon (**article 62 de la loi de finances pour l'année 2013**).

Les dispositions des articles 35 et 62 de la loi de finances pour l'année 2013 s'appliquent aux bons de commande visés à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013** et aux factures d'achat y afférentes.

##### II. Au niveau des opérations de vente

1) Tout fournisseur effectuant des ventes en suspension de la TVA sur la base d'attestations générales est tenu de se faire délivrer par le client l'original du bon de commande avant l'opération de vente.

2) Une amende fiscale administrative fixée à 50% du montant de la TVA objet de la suspension est appliquée pour toute vente en suspension de ladite taxe sans bon de commande. La TVA suspendue reste non exigible. (**article 41 de la loi de finances pour l'année 2014**).

L'amende sus-mentionnée s'applique aux ventes réalisées à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

3) Tout fournisseur de biens et/ou de services en suspension de la TVA est tenu de déposer **sur supports magnétiques**, auprès des services de contrôle fiscal les listes détaillées, des factures de ventes en suspension de la TVA, selon un modèle établi par l'administration, et ce conformément à un cahier des charges fixé par l'administration (**article 36 de la loi de finances pour l'année 2013**).

Le dépôt des dites listes s'effectue dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil.

Cette obligation s'applique aux factures de ventes en suspension de la TVA émises à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013**.

Les lois de finances pour les années 2013 et 2014 ont prévu des dispositions fiscales relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA et les conséquences de leur non respect et ce pour une meilleure maîtrise de la destination de l'avantage.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

## **I. En ce qui concerne les opérations d'achat en suspension de la TVA**

### **1. Législation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Conformément aux dispositions de l'article 11-I du code de la TVA, les bénéficiaires du régime suspensif de la TVA sont tenus, pour leurs acquisitions de biens ou services donnant droit à déduction, d'établir un bon de commande en triple exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

« Achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée;

Dispositions de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée;  
Décision n° ..... du..... »

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante :

- L'original au fournisseur ;
- Une copie au centre de contrôle des impôts compétent ;
- Une copie est conservée par l'intéressé.

Les copies destinées au centre de contrôle des impôts sont envoyées à la fin de chaque mois.

Les mêmes procédures relatives aux bons de commande s'appliquent à tous les bénéficiaires du régime suspensif de la TVA nonobstant le cadre juridique octroyant le bénéfice dudit avantage, en effet l'apurement des bons de commande s'effectue après vérification de l'éligibilité à l'avantage sur la base des copies des bons de commande destinées aux services de contrôle des impôts et des factures d'achat y afférentes.

### **2. Apport de la loi de finances pour l'année 2013**

#### **2.1. Obligation de dépôt sur supports magnétiques des listes des factures d'achat en suspension de la TVA et d'apurement des bons de commande**

Tout bénéficiaire du régime suspensif de la TVA sur la base **d'une attestation générale**, délivrée à cet effet, est tenu de fournir **sur supports magnétiques** aux services de contrôle fiscal une liste détaillée, selon un modèle établi par l'administration, des factures d'achat en suspension de la TVA sur la

base desquelles s'effectue l'apurement des bons de commande (articles 35 de la loi de finances pour l'année 2013).

Cette mesure s'applique nonobstant le cadre juridique octroyant le bénéfice dudit régime (code de la TVA, code d'incitation aux investissements, code des hydrocarbures, code des mines, code de prestation des services financiers aux non résidents, convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conventions particulières...).

A ce titre le bénéficiaire du régime suspensif de la TVA est tenu, pour ses acquisitions de biens ou de services donnant droit à déduction, d'établir un bon de commande en double exemplaire, l'original est délivré au fournisseur et la copie est conservée par l'intéressé,

Par conséquent, il a été dispensé de l'obligation de fournir aux services de contrôle fiscal les copies des bons de commande à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 du fait que les informations relatives aux bons de commande visés préalablement sont mentionnées sur la liste susvisée à savoir notamment :

- Le numéro et la date de la décision administrative autorisant l'achat en suspension de la taxe,
- Le numéro, la date et l'objet des bons de commande,
- Le numéro, la date et l'objet de la facture d'achat concernée par l'avantage,
- Le nom et prénom ou la raison sociale du fournisseur et le numéro de sa carte d'identification fiscale,
- Le prix hors taxe et le montant de la TVA suspendue.

Cette mesure s'applique également en cas de ventes en exonération de la TVA sur la base d'attestations générales.

## **2.2. Délais de dépôt sur supports magnétiques des listes des factures d'achat en suspension de la TVA et d'apurement des bons de commande**

Le dépôt sur supports magnétiques de la liste des factures d'achat en suspension de la TVA et par conséquent l'apurement ou la présentation des bons de commande, doit avoir lieu dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil, contre récépissé de dépôt de bordereau de transmission et ce, nonobstant le chiffre d'affaires retenu pour le dépôt des autres listes et déclarations sur supports magnétiques conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 98-2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

### 2.3. Cas Particuliers

Afin de simplifier les procédures relatives à l'apurement des bons de commande, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- ✓ Dans le cas où les bons de commande sont établis au cours d'une année donnée, alors que les factures d'achat y afférentes sont établies au cours de l'année suivante, ces bons peuvent être déclarés dans les listes des factures d'achat de l'année au cours de laquelle les factures ont été reçues.
- ✓ Du fait de la particularité de certaines acquisitions et des difficultés liées à la détermination préalable de leurs montants, il est possible d'établir un seul bon de commande qui prévoit un montant prévisionnel sur la base de la consommation de l'année précédente couvrant toute l'année à condition de l'apurer par la déclaration de toutes les factures afférentes à ce bon de commande dans la liste des factures d'achat relatives au dernier trimestre de chaque année.
- ✓ Pour ce qui est des opérations d'acquisition ouvertes qui dépassent l'année, il y a lieu d'établir un bon de commande au titre de chaque année et de l'apurer par la déclaration de toutes les factures y afférentes dans la liste des factures d'achat du dernier trimestre de chaque année. Toutefois, et en cas de non réception des factures d'une année quelconque avant le délai légal pour le dépôt de la liste susmentionnée, le bon de commande et les factures y afférentes peuvent être déclarés dans la liste des factures d'achat du trimestre au cours duquel a lieu la réception de ces factures.
- ✓ En cas de déclaration de bons de commande dans le délai légal et de réception d'autres factures complémentaires relatives aux mêmes bons de commande ultérieurement, il y a lieu d'annuler les bons ayant fait l'objet de déclaration et ce, au moyen d'une demande déposée auprès du service fiscal compétent et de déclarer à nouveau toutes les factures relatives à ces bons dans la liste relative au trimestre au cours duquel a eu lieu la réception des factures complémentaires.
- ✓ Les bons de commande annulés peuvent être apurés dans le cas où l'original des bons de commande n'est pas restitué par le fournisseur et ce, par la présentation aux services de contrôle fiscal compétent du document destiné au fournisseur prouvant l'annulation de l'opération d'acquisition le cas échéant, et d'une copie de l'exemplaire desdits bons de commande.

Il va sans dire que les cas particuliers susvisés ne constituent pas un obstacle pour la délivrance à ceux qui en ont droit de l'autorisation générale de suspension de la TVA pour l'année suivante.

#### **2.4. Conséquences de non respect de l'apurement des bons de commande (L'article 62 de la loi de finances pour l'année 2013)**

Le non respect de l'apurement des bons de commande entraîne l'application d'une amende fiscale administrative pour chaque bon de commande non apuré ou non présenté soit, pour chaque bon de commande qui n'a pas été porté sur la liste déposée sur supports magnétiques égale à :

- 2000 dinars pour chaque bon de commande pour les 5 premiers,
- 5000 dinars pour chaque bon de commande qui suit les cinq premiers bons, soit à partir du sixième bon.

Cette amende s'applique aux manquements constatés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il y a lieu de préciser que seul le vol de bons justifié par un jugement définitif ne donne pas lieu à l'application de l'amende sus visée.

## **II. En ce qui concerne les opérations de vente en suspension de la TVA**

### **1. Procédures en vigueur au 31 décembre 2013**

Tout fournisseur de biens et, ou de services en suspension de la TVA est tenu de disposer de l'original du bon de commande nécessaire pour justifier la non facturation de la TVA, à défaut il demeure tenu du paiement de la TVA non facturée.

### **2. Apport des lois de finances pour les années 2013 et 2014**

#### **2.1. Rationalisation des ventes en suspension de la TVA (Article 41 de la loi de finances pour l'année 2014) :**

Tout fournisseur effectuant des ventes en suspension de la TVA sur la base d'attestations générales sans disposer de l'original du bon de commande est passible d'une amende fiscale administrative fixée à 50% du montant de la TVA suspendue.

Il va sans dire que l'application de cette mesure n'entraîne pas le paiement de la TVA objet de la suspension. En effet la mesure est limitée à l'application d'une amende au niveau du fournisseur qui n'a pas respecté la législation fiscale en vigueur soit qui a réalisé la vente en suspension de la TVA sans disposer des originaux de bons de commande devant être présentés par le bénéficiaire de la suspension de la TVA.

Ladite amende s'applique aux opérations réalisées en suspension de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **2.2. Obligation de dépôt sur supports magnétiques des listes des factures de vente en suspension de la TVA (Article 36 de la loi de finances pour l'année 2013) :**

Les personnes qui émettent des factures de vente en suspension de la TVA, sont tenues de fournir sur supports magnétiques aux services de contrôle fiscal, les listes détaillées des factures de vente en suspension de la TVA conformément à un cahier des charges fixé par l'administration.

Les listes des factures de vente en suspension de la TVA doivent être déposées dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil sur supports magnétiques contre récépissé de dépôt de bordereau de transmission et ce nonobstant le chiffre d'affaires retenu pour le dépôt des autres listes et déclarations sur supports magnétiques.

Cette obligation s'applique aux factures de ventes en suspension de la TVA émises à partir du 1er janvier 2013.

### **III. Cas non concernés par les dispositions des lois de finances pour les années 2013 et 2014 relatives aux opérations de vente et d'achat en suspension de la TVA**

#### **1. Cas non concernés par les dispositions des articles 35 et 36 de la loi de finances pour l'année 2013 et de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2014:**

Il s'agit :

**1.1.** des ventes des sociétés exerçant dans le cadre de régimes douaniers spécifiques au profit des sociétés industrielles totalement exportatrices et des sociétés de commerce international totalement exportatrices à savoir :

- Les sociétés disposant d'entrepôts douaniers,
- Les sociétés de transformation sous douanes, soit les entreprises de transformation pour l'exportation totale et les entreprises exerçant sous le régime du perfectionnement actif.

Etant précisé que cette exclusion suppose que lesdites opérations d'acquisition soient effectuées sur la base d'autorisations douanières préalables et de déclarations de cession et d'engagement souscrites à cet effet par les parties concernées. Les acquisitions bénéficiant de la suspension des droits et taxes doivent également être destinées à l'exportation.

**1.2.** des ventes des sociétés industrielles partiellement exportatrices et des sociétés de commerce international partiellement exportatrices au profit des sociétés industrielles totalement exportatrices et des sociétés de commerce international totalement exportatrices pour les marchandises bénéficiant d'un

régime douanier suspensif et destinées à l'exportation et ce, selon les mêmes conditions susmentionnées (autorisations douanières- déclaration exigibles).

**1.3. des opérations relatives aux :**

- acquisitions auprès de fournisseurs non établis en Tunisie,
- ventes de biens et services à l'étranger,
- cessions à quai.

**2. Cas non concernés par les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2013 et de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2014 :**

Il s'agit des acquisitions par les ambassades et les organismes internationaux disposant d'attestations annuelles de suspension de la TVA relatives, exclusivement, à la consommation d'électricité, de gaz, d'eau et des services de télécommunication. Etant précisé qu'ils demeurent, pour leurs autres acquisitions nécessaires à leurs activités, effectuées sur la base d'attestations annuelles de suspension de la TVA, concernées par les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2013, et de même le fournisseur demeure concerné par les dispositions de l'article 41 de la loi des finances pour l'année 2014.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les fournisseurs demeurent, **dans tous les cas**, tenus au titre de leurs ventes aux ambassades et organismes internationaux sur la base d'attestations annuelles de suspension de la TVA de déposer les listes des factures de ventes en suspension de la TVA conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2013.

**Cette note commune annule et remplace la note commune n° 21/2013.**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES  
Signé : Habiba JRAD LOUATI**

---

**Présidence du gouvernement**  
**Le Contrôle Général des Services Publics**  
**Point de Contact de Contrôle**  
**(PCC)**



**Programmes de coopération transfrontalière Tunisie- Italie et Bassin méditerranéen**  
**(2014-2020)**

**Termes de référence pour la sélection d'un auditeur externe**

**Juin 2020**

## **Art. 1 – Objet**

L'objet de ces Termes de référence (TdR) est d'organiser la sélection d'un auditeur externe pour l'audit de l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par les programmes de coopération transfrontalière pour la période (2014-2020).

L'avis relatif à la sélection de l'auditeur externe sera publié par les bénéficiaires de financements dans le cadre de programmes de coopération transfrontalière.

## **Art. 2-Conditions de participation**

L'auditeur externe doit remplir au moins les conditions générales et professionnelles suivantes:

### **2-1 Conditions générales:**

- L'auditeur doit être un expert-comptable ou un bureau d'expertise comptable membre de l'Ordre des experts comptables de Tunisie à la date limite de la réception des offres.
- Pour les bureaux d'expertise comptable, l'équipe intervenante doit comprendre au moins un membre ayant la qualité d'expert-comptable.
- Le participant ne doit pas, à la date limite de la réception des offres, être en train d'accomplir des tâches spéciales liées au suivi, à l'organisation, à la comptabilité ou à l'assistance-conseil dans l'organisation concernée.
- Le participant ne doit pas être dans l'un des cas d'exclusion prévus par la législation en vigueur.
- Ne peuvent participer à la procédure de sélection que les experts comptables et les bureaux d'expertise comptable dont les noms figurent sur la liste détenue au niveau du Contrôle Général des Services publics à la Présidence du Gouvernement désigné en tant que Point de Contact de Contrôle (PCC) et arrêtée suite à la session de formation organisée le 23 Octobre 2019 au profit des experts comptables en concertation avec l'ordre des experts comptables de la Tunisie.

### **2-2 Conditions professionnelles:**

Le signataire des rapports d'audit doit être un expert-comptable et membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie. Il s'engage à réaliser la mission conformément aux normes et à la déontologie exposées dans les TdR du contrat de subvention.

Les conditions susmentionnées doivent être remplies par les candidats à la date limite de présentation des candidatures indiquée dans l'avis lancé par le bénéficiaire.

**L'absence de l'une des conditions générales ou professionnelles requises entraîne l'exclusion de la candidature de la procédure de sélection.**

## **Art. 3 Modalités de soumission:**

Les experts comptables ou les bureaux d'expertise comptable doivent envoyer leurs dossiers par courrier postal ou les remettre directement au Bureau d'ordre central du bénéficiaire contre décharge, à l'adresse indiquée dans l'avis.

La date limite de réception des offres est fixée dans l'avis, le cachet du bureau d'ordre faisant foi.

Les offres parvenues après la date et l'horaire mentionnés ne seront pas prises en considération.

La soumission est présentée en une seule étape. Elle comprend l'offre technique et l'offre financière, ainsi que toutes les pièces et documents demandés.

Toute offre ne remplissant pas les conditions susmentionnées sera exclue.

Le participant soumet l'offre avec les documents nécessaires à la présentation de la candidature.

Toutes les pages des Termes de référence doivent être visées. La dernière page doit contenir la date, la signature du participant et son cachet.

L'enveloppe doit mentionner la spécification suivante : Sélection d'un Auditeur pour le(s) (Nom du bénéficiaire/ partenaire(s) tunisien(s)) dans le cadre du projet .... « A ne pas ouvrir avant la séance d'évaluation. »

**Est rejetée toute offre :**

- parvenue après les délais (le cachet du bureau d'ordre faisant foi).
- non fermée.
- dont un document ou plusieurs documents demandés ne sont pas présentés ou qui ne sont pas présentés conformément aux exigences de l'article 4 de ces TdR.
- ne répondant pas aux termes de référence ou dont le participant y a apporté des modifications.
- dont l'expert-comptable signataire des rapports ne figure pas parmi l'équipe intervenante.

**Art. 4 Pièces constitutives de l'offre:**

Le dossier comprend obligatoirement les pièces suivantes :

Les documents administratifs et techniques	Les obligations du participant
- les TdR	dûment signés, visés et portant le cachet du candidat (du bureau).
- Une déclaration sur l'honneur présentée par le participant attestant qu'il n'était pas employé par le bénéficiaire ou qu'il se sont passé au moins 5 ans de la fin de la relation de travail au sein de l'organisation	Déclaration portant signature du participant, son cachet et la date.
- Une déclaration sur l'honneur présentée par le participant attestant qu'il n'est pas dans l'un des cas d'exclusion prévus dans la législation en vigueur	Déclaration portant signature du participant, son cachet et la date.
- Une déclaration sur l'honneur présentée par le participant, portant son engagement à signer l'offre et les rapports de vérification financière et qu'il est un représentant du bureau de l'expertise (pour les bureaux d'expertise)	Déclaration portant signature de l'expert-comptable, le cachet du cabinet et la date.
- Une copie du diplôme d'expertise comptable du participant (diplôme de l'intervenant catégorie A pour les bureaux ainsi qu'une copie des diplômes universitaires des membres de l'équipe) <sup>1</sup>	-----
- Une attestation d'inscription à l'Ordre des Experts Comptables de la Tunisie (attestation d'inscription à l'ordre pour l'intervenant catégorie(A)) <sup>2</sup>	-----

<sup>1</sup> La vérification de ce document sera assurée par la commission compétente

<sup>2</sup>Idem

- CV du participant présentant l'expérience en matière d'audit des projets (les CV de tous les membres de l'équipe pour les bureaux d'expertise comptable répondant à cet appel)	CV portant la signature du participant (pour les CV des autres membres de l'équipe, ils doivent comporter leurs signatures ainsi que celle du participant catégorie ( A)).
- La liste de l'équipe intervenante (pour les bureaux d'expertise)	liste portant signature de l'intervenant catégorie (A), le cachet du cabinet et la date
- La liste des organisations auprès desquelles, le participant a réalisé une mission d'audit de dépenses dans le cadre de projets de coopération	La liste doit porter la signature du participant, son cachet et la date  NB : les missions qui ne sont pas appuyées par des justificatifs (contrats, note d'honoraire...) ne sont pas prises en compte dans la note attribuée par la commission
<b>Les documents financiers</b>	<b>Les obligations du participant</b>
L'offre financière en toutes lettres et en chiffre	dûment signée, visée et portant le cachet du candidat (ou du bureau).

### Art. 5 Examen des candidatures

Les candidatures présentées dans les délais prévus dans l'avis de sélection de l'auditeur externe sont examinées par la Commission compétente auprès du bénéficiaire du projet.

Seuls les candidats qui remplissent toutes les conditions seront admis à la sélection.

La commission compétente peut inviter Le cas échéant, par écrit (fax, e-mail, lettre...), les participants qui n'ont pas présenté tous les documents administratifs et techniques requis à compléter leurs offres dans les sept jours (ouvrables) suivant la date de la demande, par courrier ou en les déposant au bureau d'ordre du bénéficiaire.

L'offre est exclue en cas de non-respect du délai supplémentaire ou en cas de la non présentation des documents requis.

### Art. 6 Méthodologie de dépouillement des offres :

#### 6-1 -Offre technique

La Commission évalue les offres techniques des candidats et attribue une note technique (NT) suivant les critères suivants :

Les critères d'évaluation	Le barème d'évaluation	Nombre de points
Ancienneté d'inscription du participant dans l'ordre des experts comptables (du participant signataire des rapports pour les bureaux d'expertise comptables participants)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moins de 03 ans :30 points</li> <li>• Entre 03 et 07 ans: 35 points</li> <li>• Au-delà de 07ans:40 points</li> </ul>	<b>40</b>
Nombre de missions en tant qu'auditeur de programmes ou de projets de coopération (internationale, régionale, multilatérale, bilatérale...).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 points pour chaque mission dans la limite de 60 points<sup>3</sup></li> </ul>	<b>60</b>
<b>Le Total</b>		<b>100</b>

<sup>3</sup> Ne seront prise en compte par la commission que les missions dont l'auditeur apporte une pièce justificative de son accomplissement (contrat, convention, note d'honoraire...)

### 6-2 Offre financière

La commission classe les offres financières d'une façon croissante. Elle attribue la note financière (NF) maximale de 100 points à l'offre la moins disant. Les autres notes seront attribuées proportionnellement à la note maximale (en application de la règle de trois).

Exemple :

Supposons que 4 offres financières sont parvenues au bénéficiaire comme suit :

N° de l'Offre	Montant (Milles Dinars)
1	65
2	40
3	20
4	85

Le nombre de points octroyés à chaque offre sera comme suit :

Offres (classées par ordre croissant)	Montant (Milles Dinars)	Nombre de points
3	20	100
2	40	50
1	65	30,77
4	85	23,53

Et ce en appliquant la formule suivante (pour cet exemple) :  $100 * 20 / OF$

### 6-3 Note globale

La note globale (NG) est calculée selon la formule suivante :

$$NG = (NT + NF) / 2$$

La Commission compétente sera responsable de :

- Arrêter la liste de candidats qui ne sont pas admis, en précisant la raison de l'exclusion. Les participants non retenus ne pourront contester, pour quelques motifs que ce soit, le bien fondé du choix de la commission, ni être indemnisés de ce fait.
- Arrêter la liste des participants admis (classement avec les notes correspondantes).

La commission se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel à candidature si elle juge qu'elle n'a pas obtenu des offres acceptables.

#### Art. 7 – Mentions supplémentaires

La signature du contrat entre le bénéficiaire et l'auditeur nécessite la validation préalable du choix de l'auditeur par le Contrôle Général des services Publics en sa qualité de Point de Contact de Contrôle (PCC) des programmes de coopération transfrontalière.